

> Circulaire

n° 10890

Mercredi 17 décembre 2014

Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres

ARRÊTÉ « TMD » ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2014

> Un arrêté du 2 décembre 2014 publié au Journal officiel du 12 décembre 2014 modifie à nouveau l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit arrêté « TMD »¹.

Les modifications concernent en particulier :

- la déclaration :
 - du conseiller à la sécurité et
 - des événements impliquant des marchandises dangereuses, qui ne peut plus se faire via la téléprocédure DEMOSTEN. Dans le premier cas, il convient d'utiliser l'imprimé CERFA n° 12251*02 ; dans le second, l'imprimé CERFA 12252 (suppression de l'article 6.2.2 et modification de l'article 7.3) ;
- le rapport annuel :
 - il est ajouté que « Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel. » (article 6.5.1) ;
 - le tableau de synthèse des visites et interventions réalisées par le conseiller à la sécurité est remanié : les thèmes sont revus et les sous thèmes disparaissent ; est également créée une ligne « sans objet » à cocher si le thème est sans rapport avec les activités de l'entreprise (4.1 de l'appendice IV.4 de l'annexe IV) ;

¹ Cf. Circ. CPDP n° 10767 du 13 janvier 2014.

.../...